



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2013-0833**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
imposant à la société SEVIA la réalisation et la remise  
d'une nouvelle étude des dangers de son établissement de TOUL**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant les rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 2002-400 du 23 janvier 2003 autorisant la société SRRHU à exploiter des installations de transit, tri et regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de TOUL ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration n°2006-532 du 26 septembre 2006 relatif au changement de dénomination sociale de la société SRRHU en SEVIA ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 16 mars 2011 adressée par la société SEVIA au Préfet de Meurthe-et-Moselle pour son établissement de TOUL ;

VU le dossier déposé par la société SEVIA pour informer le Préfet de Meurthe-et-Moselle des modifications projetées au sein de son établissement de TOUL et comprenant une étude des dangers en date du 19 août 2013 ;

VU l'absence d'observations de la société SEVIA concernant le projet d'arrêté préfectoral visant à lui prescrire la réalisation d'une étude des dangers de son établissement de TOUL, indiquée par courriel du 15 octobre 2013 ;

VU le rapport et les propositions référencés PP/PaD/NW/849/2013 en date du 18 octobre 2013 de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine ;

VU l'avis en date du 12 novembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que la société SEVIA a été autorisée à exploiter un centre de transit, regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux sur le territoire de la commune de TOUL initialement au titre de l'ancienne rubrique 167a de la nomenclature des installations classées et que sa déclaration d'antériorité pour poursuivre ces activités au titre de la rubrique 2718-1 aujourd'hui en vigueur ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers des installations exploitées par la société SEVIA à TOUL contenue dans le dossier transmis au Préfet de département le 19 août 2013 ne répond pas à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers des installations exploitées par la société SEVIA à TOUL contenue dans le dossier transmis au Préfet de département le 19 août 2013 ne permet pas de déterminer si les modifications projetées par cet exploitant au sein de son établissement de TOUL sont à considérer comme notables ou substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire la révision de l'étude de dangers remise par cet exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire puisque d'une part, il n'y a pas de différence substantielle dans la démarche d'élaboration des études de dangers, en particulier pour ce qui concerne l'analyse des risques, suivant le régime administratif de classement de l'installation classée, du moment qu'elle relève a minima de l'autorisation et, d'autre part, par homogénéité avec l'ensemble des installations de tri/transit/regroupement/traitement de déchets dangereux de la région Lorraine, auxquelles il leur a été ou va être prescrit la même demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application du présent arrêté**

La société SEVIA, dont le siège social est situé à Zone Industrielle du Petit Parc, rue des Fontenelles, 78920 ECQUEVILLY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de TOUL, ZI de la Croix de Metz, d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets industriels dangereux et non dangereux.

### **Article 2 : Remise d'une étude des dangers**

L'exploitant remet au Préfet pour l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement de TOUL, une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant pourra réviser et amender la version de l'étude de dangers remise le 19 août 2013 au Préfet pour répondre à ces exigences.

L'étude doit être fournie dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Mise à jour des rubriques de classement des activités**

La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont relèvent les activités exercées par la société SEVIA au sein de son établissement de TOUL, fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2002-400 du 23 janvier 2003 modifiée est abrogée et remplacée par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation activité</b>	<b>Activité exercée</b>	<b>Régime</b>
<b>2718-1</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Déchets dangereux : 733 m <sup>3</sup> (598 t)	<b>A</b>
<b>1432</b>	Installation de stockage de liquides inflammables	Dépôt aérien de liquide inflammable de catégorie C $V_{eq} = 0,3 \text{ m}^3$	<b>NC</b>
<b>2713</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface : 90 m <sup>2</sup>	<b>NC</b>
<b>2714</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Dépôt de pare- chocs et de pneus usagés : 30 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>
<b>2715</b>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Dépôt de pare-brise : 4 m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

A : Autorisation, NC : Non classé

### **Article 4 - Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **Article 6 - Recours**

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être

déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de TOUL, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SEVIA

et dont une copie sera adressée à :

au Maire de TOUL.

NANCY, le  
Le Préfet,

6 DEC. 2013

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
~~Jean-François RAFFY~~